

Arrêt

n° 57 677 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1991. Vous avez arrêté vos études en troisième année du secondaire et vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 14 mars 2007, alors que vous rentrez de l'école, des membres du mouvement « FNL-Palipehutu » vous kidnappent. Ils vous emmènent dans le maquis, dans un camp appelé « Rokoko », où les rebelles vous enrôlent de force.

A partir du mois de décembre 2007, votre chef de bataillon, [A. B.], vous confie, après avoir participé à des pillages, tantôt des sommes d'argent, tantôt des diamants et de l'or, qu'il vous charge d'aller cacher dans la forêt, dans un lieu dont seuls vous deux avez la connaissance.

Vers la moitié du mois d'avril 2008, votre bataillon reçoit l'ordre de partir pour le Congo. Après une semaine de marche, vous vous arrêtez pour vous reposer à Burambi. Vous y êtes rejoint par un autre bataillon. Le chef de ce dernier, un certain [T.], discute d'argent avec votre chef [A.]. Une dispute éclate et se transforme en bagarre générale. Vous profitez du désordre pour vous échapper et retourner chez vous.

Vous arrivez chez vos parents le premier mai. Quelques jours plus tard, vous mangez sur la terrasse de votre maison en compagnie de votre famille. Au moment où vous êtes parti chercher un médicament pour votre père à l'intérieur de la maison, trois rebelles entrent dans la propriété. Ils sont armés et tiennent votre famille en joue. Votre père leur dit qu'il ne vous a plus vu depuis plus d'un an. Les rebelles disent à votre père qu'ils feront tout pour vous retrouver, vous et la somme de 25 millions de FRBU qu'ils vous accusent d'avoir subtilisée.

Le 5 mai, vous décidez de quitter le foyer familial pour fuir à Bujumbura chez votre demi-soeur. Etant donné que les rebelles sont également à Bujumbura, votre demi-soeur vous fait quitter le Burundi pour le Rwanda le 20 mai. Vous êtes accueilli au Rwanda par [F.], une parente. Trois mois plus tard, vous partez vivre et travailler chez le révérend [K.]. C'est ce dernier qui organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez le Rwanda le 10 janvier 2010, muni d'un passeport rouge. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2010. Vous demandez l'asile le 12 janvier en possession de votre carte d'identité, et vous êtes entendu par le Commissariat général le 27 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève dans vos propos une série d'invraisemblances, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui l'empêchent de croire en la véracité de celui-ci.

Ainsi, vous expliquez qu'environ huit mois après avoir été enrôlé de force par les rebelles, votre chef de bataillon, [A. B.], vous a confié à plusieurs reprises des pierres précieuses, et d'importantes sommes d'argent. Lorsqu'on vous demande pourquoi votre chef vous faisait confiance au point de vous charger de cacher son butin, vous répondez que c'est parce qu'il a vu en vous un « bon musulman » (rapport d'audition, p. 14), sans pouvoir en dire davantage (idem, p. 16). Le commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un chef de guerre confie de telles sommes d'argent à un jeune recruté de force, simplement parce que c'est un bon musulman. C'est d'autant plus invraisemblable que vous avez été kidnappé et maltraité, rien ne garantissait donc votre loyauté envers votre supérieur. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne comprenez vous-même pas pourquoi on vous confiait cet argent, et que c'est par chance que c'est tombé sur vous (idem, p. 16). Votre explication selon laquelle le hasard vous a désigné n'est pas satisfaisante, et ne permet pas au Commissariat général de croire que l'on vous a effectivement confié cet argent.

Ensuite, vous expliquez qu'après votre évasion, trois hommes du FNL sont venus vous chercher chez vos parents, car ils vous accusaient de leur avoir dérobé la somme 25 millions de FRBU (rapport d'audition, p. 9). Vous expliquez également que vous n'étiez pas en possession de cet argent lors de votre fuite. Celui-ci se trouvait toujours au camp de ROKOKO. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que le FNL ait envoyé des hommes à votre poursuite pour récupérer l'argent, alors que rien n'indiquait que vous étiez en sa possession. Invité à nous dire pourquoi on vous soupçonnait, vous répondez que ce n'était pas l'argent de la rébellion, que c'était une affaire entre votre chef et vous, et que le secret a dû être révélé pendant la bagarre qui a éclaté à Burambi (idem, p. 17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

En effet, non seulement votre réponse n'est pas précise, mais celle-ci induit en plus une nouvelle invraisemblance. Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que votre supérieur ait révélé aux autres membres de la rébellion l'existence de cet argent, alors que celui-ci était destiné à un usage privé. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous vous posez vous-même la

question (rapport d'audition, p. 17). Ces invraisemblances, de même que les explications que vous donnez, ne permettent pas au Commissariat général de croire que les évènements se sont déroulés comme vous l'allégez.

Vous expliquez par ailleurs que, alors que vous étiez déjà en Belgique, des membres du FNL vous ont accusé d'avoir fui en possession de filets de pêche, de pirogues et de machines qui appartenaient au FNL (rapport d'audition, p. 17). Encore une fois, ces allégations sont tout à fait invraisemblables. Vous avez en effet fui à pied, il vous était donc impossible de partir en possession de tous ces biens. Le fait que, comme vous le dites, quand on vous accuse d'une chose, on peut vous en accuser d'une autre, ne suffit pas à expliquer l'invraisemblance de ces accusations (idem, p. 17).

Enfin, invité à expliquer dans quelles circonstances s'est passé votre retour à la maison, vous répondez que vos parents étaient heureux, et qu'ils allaient organiser une fête pour prévenir la famille et les amis (rapport d'audition, p. 11). Pourtant, même si vous ne pouviez pas savoir que les rebelles vous soupçonnaient d'avoir subtilisé l'argent, vous saviez que vous étiez en danger. Vous aviez fui, et de nombreux rebelles en civils étaient en permanence présents à Rumonge. En outre, vous déclarez avoir retrouvé parmi les rebelles du camp Rukoko deux connaissances qui savaient où vous habitiez (idem, p. 12). Vous étiez donc en danger chez vos parents, ce que vous confirmez (idem, p. 14). Dans ce contexte, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre famille ait eu l'intention d'organiser une grande fête, où seraient conviés, famille, amis, et voisins. Une telle fête aurait eu pour effet de dévoiler aux rebelles votre localisation, accentuant ainsi le danger qui pesait sur vous.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir une protection auprès des autorités de votre pays.

Lorsque vous êtes revenu chez vos parents à Rumonge, vous n'êtes pas allé voir la police pour lui expliquer ce qui vous était arrivé ou pour obtenir une protection. Vous expliquez que c'était vos parents qui décidaient, et qu'ils ne voulaient pas porter plainte parce que la police n'avait fait aucune enquête lorsque votre frère a été assassiné (rapport d'audition, p. 16). Pourtant, ces deux affaires n'ont rien en commun. Rien ne vous empêchait d'aller porter plainte à la police, ou de demander une protection aux autorités de votre pays. Vous aviez en effet déserté la rébellion où vous aviez été enrôlé de force. Vous possédiez de surcroît des informations intéressantes pour le pouvoir, comme l'identité de vos supérieurs, les activités de la rébellion, ainsi que l'emplacement de leur camp.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les possibilités de protection internes à votre pays. Cette constatation affaiblit votre demande d'asile, dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est précisément que subsidiaire à la protection fournie par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Le Commissariat général n'est pas convaincu de l'authenticité de votre carte d'identité, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, votre carte d'identité a été délivrée par la mairie de Bujumbura, alors que vous êtes né et que vous résidiez à Rumonge, dans la province de Bururi, ce qui est d'ailleurs mentionné sur votre carte. Pourtant, si des duplicata peuvent être délivrés par la mairie de Bujumbura à des habitants des communes de l'intérieur du pays, ce n'est pas le cas pour les originaux (Voir farde bleue). Or, la carte d'identité que vous présentez n'est pas un duplicata. Ensuite, vous ne savez rien de la manière dont votre soeur a obtenu votre carte d'identité. Ce dernier élément apparaît au Commissariat général comme invraisemblable, car les personnes nées après le 1er avril 1980 (ce qui est votre cas) doivent fournir un extrait d'acte de naissance pour obtenir une carte d'identité (Voir farde bleue). Il est donc étonnant que vous ne sachiez rien de la manière dont votre soeur a obtenu cette carte. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de nous dire si cela a représenté un problème que ce soit votre soeur, et non vous, qui ait entrepris les démarches pour obtenir cette carte d'identité (rapport d'audition, p. 10). Encore une fois, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez obtenu cette carte d'identité comme vous le dites, et, partant, de croire en l'authenticité de celle-ci. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir votre identité, ce d'autant plus que vous ne versez aucun autre document qui tendrait à la prouver.

Par ailleurs, les articles trouvés sur Internet et versés à l'appui de votre dossier font état de plusieurs meurtres survenus au Burundi au courant du mois de septembre. Vous versez ces documents dans le but de montrer au Commissariat général que les rebelles, qui ont été démobilisés, sévissent toujours, et continuent à semer la terreur au Burundi. Cependant, le Commissariat général constate qu'aucun des

articles ne dit avec certitude que ce sont les rebelles du FNL qui sont responsables de ces exactions, il ne s'agit en effet que de suppositions. En revanche, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles il s'agirait plutôt d'exactions commises par les Services de Renseignements sur des membres démobilisés des FNL (cf. fiche réponse CEDOCA, dans la farde bleue). Par ailleurs, aucun des articles ne vous concerne directement.

Enfin, vous ne pouvez déposer le laissez-passer qui vous a permis de vous rendre au Rwanda. Celui-ci pourrait constituer un début de preuve de votre identité et de ce que vous allégez, or, selon vos déclarations, il aurait été détruit alors que vous laviez votre pantalon (rapport d'audition, p. 19).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque également un erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante joint à sa requête un article de presse intitulé « *Pour qui roulent des jeunes égarés* » daté du 26 avril 2010 est issu du site www.burundibwiza.com .

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose essentiellement sur de multiples invraisemblances relevées dans le récit du requérant. Le Commissaire général estime également que le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités et ne démontre dès lors pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il juge enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des motifs de la décision.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de vraisemblance du récit du requérant et l'absence de toutes démarches de sa part auprès de ses autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil considère, en effet, que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

4.7. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches pour obtenir la protection des autorités ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir une explication cohérente quant à la fonction de confiance qu'il occupait auprès de son chef de bataillon, ainsi que sur les raisons des poursuites entamées à son encontre et sur les circonstances de l'obtention de sa carte d'identité, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes invraisemblances relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ces invraisemblances ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de ses craintes, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.9. Quant à l'article de presse joint à la requête, le Conseil estime qu'aucune valeur ne peut être accordée à ce document. En effet, ledit article datant d'avril 2010 fait référence à un certain M.H., père du requérant évoquant un tract du FNL lui exigeant le retour de l'argent volé par son fils, à savoir, une personne du nom du requérant. Or, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil s'étonne, d'une part, que le père du requérant soit cité dans un article datant d'avril 2010 alors qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci serait décédé dans le courant de l'année 2009 (rapport d'audition, p.5). D'autre part, le requérant avait déclaré lors de son audition, le 27 octobre 2010, devant les services de la partie défenderesse ne plus avoir de nouvelles de ses parents depuis leur départ en Tanzanie trois mois plus tôt (*ibidem*, p.6), soit en juillet- août 2010. Or, l'article de presse datant d'avril 2010 fait déjà référence au départ de la mère du requérant en Tanzanie. Enfin, il y a lieu de relever une contradiction importante au sein des déclarations successives du requérant concernant l'identité de son père : ainsi, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, p.1) il déclare que son père se nomme M.H. alors que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, il affirme qu'il porte le nom de D.B. (rapport d'audition, p.5). Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant se contente d'affirmer qu'il doit s'agir d'une erreur. Au vu de l'ensemble des irrégularités relevées, le Conseil estime que ledit article de presse, loin de venir rétablir la crédibilité du récit du requérant, tend plutôt à la déforcer.

4.10. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se ralliant à la motivation pertinente de la décision attaquée sur ces points.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante avance, en termes de requête, qu'au vu des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, il y lieu de constater que « (...) *le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* » (requête p.9).

5.4. Or, si un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi, la question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17 522 du 23 octobre 2008 et 17 811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

5.5. Le Conseil estime que les informations apportées par les parties au dossier administratif apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

5.6. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT